



Arrêt

**n° 104 958 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art. 9 BIS (...), puisque la décision a été prise le 04.09.2012 et notifiée le 25.09.2012 ainsi que des ordres de quitter le territoire notifiés à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 février 2010.

1.2. Le 1^{er} mars 2010, ils ont introduit des demandes d'asile.

En date du 19 avril 2010, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre la décision le concernant, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 47 138 du 9 août 2010.

1.3. Par courrier recommandé du 10 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 17 janvier 2011.

1.4. Par courrier daté du 12 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 6 septembre 2012.

1.6. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi, leur notifiée le 25 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande, les intéressés invoquent l'impossibilité de retour au pays d'origine en raison de l'état de santé de Madame. Cependant, leurs demandes 9^{ter} introduite le 17.01.2011 a été jugée non fondée en date du 28.08.2012. Par conséquent, l'état de santé ne pourra pas être retenu au bénéfice des intéressés et être considéré (sic.) comme une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, ils mentionnent appartenir à la minorité albanaise et faire l'objet de discriminations importantes tant au niveau de l'accès aux soins que de l'accès au système éducatif. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Puis ils arguent la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler ainsi que la scolarité de leurs enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la scolarité des enfants, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III).

Enfin, quant au fait qu'ils soient sans emploi donc sans ressources et par conséquent ne peuvent financer un trajet aller-retour et des frais de séjour au pays d'origine, notons d'une part qu'ils n'apportent, à nouveau, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs dires. D'autre part, on notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils ont délibérément mis leur famille dans la situation économique décrite dont ils sont les seules responsables. Ils sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le

faire. Ils sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

1.7. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 25 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus de reconnaissance (sic.) rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.08.2010. »

1.8. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 25 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par une décision du Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides en date du 20.04.2010. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles rappellent qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, les requérants bénéficiaient d'une autorisation de séjour provisoire sur base de la décision de recevabilité de leur demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi. Elles soutiennent donc que cet élément aurait dû être considéré comme une circonstance exceptionnelle et reprochent à la première décision entreprise d'être inadéquatement motivée et de violer l'article 9bis de la Loi.

Elles font également valoir la scolarité de leurs enfants et prétendent que si les enfants *« devaient aujourd'hui regagner leur pays d'origine, ils devraient nécessairement interrompre leur scolarité pendant une période prolongée »*, d'autant plus qu'*« aucune demande d'autorisation de séjour formulée à l'étranger n'est satisfaite dans un délai inférieur à quatre mois, et très souvent, il faut attendre quatre à six mois pour obtenir une réponse »*.

Elles relèvent également qu'il *« serait extrêmement difficile et même impossible, pour les enfants, de pouvoir, pendant quelques mois, devoir intégrer une école serbe, puis, après obtention de l'autorisation espérée, revenir en Belgique pour terminer l'année... que nécessairement ils ne pourraient réussir... »*. Elles soutiennent, par conséquent, que la première décision attaquée viole l'article 9bis de la Loi. Elles se réfèrent, quant à ce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà considéré que l'interruption d'une année à l'école maternelle pouvait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable. Elles invoquent donc que, dans les circonstances de l'espèce, *« le préjudice serait extrêmement grave puisqu'il entraînerait nécessairement la perte d'une année scolaire. Il faut également considérer le préjudice psychologique que des enfants, habitués maintenant à vivre en Belgique, subiraient s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine »*. Elles concluent de ce qui précède que les dispositions reprises au moyen ont été violées.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des article 2, 3, 6, 8, 16, 27 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles soutiennent que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a un effet direct dans l'ordre interne belge et qu'elle n'entraîne pas que des obligations à charge de l'Etat mais est, au contraire, source de droits pour les enfants, dont elles citent des exemples.

Elles relèvent que ladite Convention garantit notamment, en son article 16, le droit au respect à la vie privée et familiale, de la même façon que l'article 8 de la CEDH. Elles prétendent que *« S'agissant (...) d'enfants, la partie adverse ne peut se retrancher derrière l'art 8 §2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : en effet, s'il est admis, en matière d'immigration, un certain pouvoir d'appréciation des Etats, par contre, en ce qui concerne des enfants, il y a lieu d'avoir égard tout particulièrement aux art 2 et 3 de la CIDE : il est manifeste que la décision prise(sic)n'a pas eu l'intérêt supérieur des enfants comme considération primordiale et que si l'année scolaire des enfants risque d'être perdue, c'est en raison de la situation juridique de leurs parents en violation dès lors de l'art 2 ».*

Elles déduisent de ce qui précède que *« si les requérants étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine, les enfants subiraient une violation particulièrement grave de leur droit au respect de la vie privée et une atteinte très grave aux autres droits fondamentaux garantis notamment par les art 24, 26, 27 et 28 CIDE ».* Elles font, par ailleurs, valoir que concernant le droit au respect de leur vie privée, les requérants ont déposé des attestations qui démontrent incontestablement leurs attaches durables et celles de leurs enfants en Belgique.

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration et du caractère excessif des décisions, ainsi que *« du droit au respect de la vie familiale et privée par les ordres de quitter le territoire ».*

Elles soulèvent que *« les ordres de quitter le territoire ne sont pas conformes au principe de bonne administration, dans la mesure où ils enjoignent une famille, qui se trouve (sic) sur le territoire belge depuis 2010, de devoir retourner dans leur pays d'origine dans un délai de trente jours »*, délai impliquant *« un déracinement brutal et cruel à tout le moins pour les enfants, puisqu'il les oblige à interrompre immédiatement leur scolarité et à retourner dans un pays avec lequel ils n'ont plus d'attaches depuis de nombreuses années ».*

Elles en concluent que la notification de ces ordres de quitter le territoire viole le principe de bonne administration et qu'ils constituent des décisions disproportionnées et excessives, en portant également une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale, compte tenu des attaches durables en Belgique.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la Loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjourner en Belgique. Lesdites circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir l'état de santé de la requérante, la scolarité des enfants des requérants, leur intégration et le fait qu'ils soient sans ressources, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt.

S'agissant plus particulièrement des arguments relatifs à la scolarité des enfants des requérants, le Conseil constate que cet élément avait été invoqué, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, en des termes vagues et généraux, les parties requérantes restant en défaut de démontrer en quoi il constituait une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ce qui a été d'ailleurs constaté par la partie défenderesse à juste titre dans le premier acte attaqué. En effet, les parties requérantes se limitaient, sans plus de précisions, à alléguer que « *les enfants sont scolarisés et [qu'] il serait particulièrement nuisible à leur scolarité de devoir quitter la Belgique pendant un délai de trois à quatre mois, le temps de l'examen d'une telle demande par l'Ambassadeur belge* ». Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a rencontré son obligation de motivation sur ce point en estimant que les requérants ne prétendent pas que cette scolarité ne pourrait pas être poursuivie temporairement au pays d'origine.

Par ailleurs, quant aux arguments des requérants selon lesquels leurs enfants « *devraient nécessairement interrompre leur scolarité pendant une période prolongée* », « *aucune demande d'autorisation de séjour formulée à l'étranger n'est satisfaite dans un délai inférieur à quatre mois, et très souvent, il faut attendre quatre à six mois pour obtenir une réponse* », il « *serait extrêmement difficile et même impossible, pour les enfants, de pouvoir, pendant quelques mois, devoir intégrer une école serbe, puis, après obtention de l'autorisation espérée, revenir en Belgique pour terminer l'année... que nécessairement ils ne pourraient réussir...* » et leurs enfants subiraient un préjudice psychologique en cas de retour en Serbie, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'apporter un début de preuve à ces allégations, de sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent dès lors de la pure hypothèse.

Au surplus, s'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne peut pas en tenir compte dès lors que les parties requérantes négligent de référencer précisément ladite jurisprudence. En tout état de cause, alors même que cette jurisprudence dispose selon les parties requérantes, que la scolarité peut constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elles estiment que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à leur cas dont il n'est, du

reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Quant au fait qu'au moment de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la Loi, les requérants étaient autorisés au séjour de façon provisoire, le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que ce n'était plus le cas au moment où la partie défenderesse a pris la première décision querellée, de sorte qu'il n'aperçoit nullement la pertinence de cet argument. En effet, le Conseil rappelle qu'il y a lieu, pour l'exercice de son contrôle de légalité de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que les parties requérantes invoquent la violation des articles 6, 8 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 22*bis* de la Constitution. Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par les décisions attaquées.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le deuxième moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 6, 8 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 22*bis* de la Constitution, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.3.2. Sur le troisième moyen, en ce que les parties requérantes prétendent qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celles-ci restent en défaut de préciser leur argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte qu'en ce qui concerne cette articulation, le moyen est irrecevable.

3.4.1. Sur le reste des deuxième et troisième moyens réunis, force est de constater que les parties requérantes n'ont nullement intérêt à soulever une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à faire grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'elles ont uniquement introduit leur recours en leur nom propre et non « au nom et pour le compte de » leurs enfants mineurs.

A titre subsidiaire, le Conseil rappelle que les 2, 3, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui en découle, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par les parties requérantes. Partant, les considérations des parties requérantes à ce sujet sont inopérantes.

3.4.2. Quant au caractère disproportionné et excessif des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil ne peut que constater que le grief formulé par les parties requérantes à l'encontre des deuxième et troisième décisions querellées n'est pas sérieux.

En effet, dès lors que les critiques que les parties requérantes formulent à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que les décisions sont disproportionnées dans la mesure où elles obligent les enfants des requérants à interrompre leur scolarité et à retourner dans un pays où ils n'ont plus d'attaches depuis de nombreuses années, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu

d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont invoqué leur vie privée et celle de leurs enfants en Belgique en des termes très vagues, se bornant à invoquer de façon générale les attaches durables qu'ils ont développées en Belgique, qu'ils ont étayées par des attestations vagues, et la scolarité de leurs enfants, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Au demeurant, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*. Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE